

ORDRE APPLICABLE À UNE CATÉGORIE

Donné en vertu du paragraphe 22 (5.0.1) de la

Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O. 1990, chap. H.7, telle que modifiée

DATE : Mis à jour le 1^{er} avril 2021

Le présent ordre remplace l'ordre applicable à une catégorie donné à tous les propriétaires et exploitants de fermes à Windsor et dans le comté d'Essex le 12 juin 2020.

Destinataires : Tous les propriétaires et exploitants de fermes à Windsor et dans le comté d'Essex qui :

- a. emploient des travailleurs étrangers temporaires (TET) pour quelque fonction que ce soit;
- b. emploient des travailleurs locaux ou font affaire avec des agences de placement temporaire (APT);
- c. participent au Programme des travailleurs étrangers temporaires du gouvernement fédéral;
- d. exploitent des logements saisonniers, quel que soit le modèle.

En vertu du paragraphe 22 (5.0.1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, un médecin hygiéniste peut donner un ordre à une catégorie de personnes qui résident ou sont présentes dans la circonscription sanitaire qui est de son ressort pour les obliger à prendre ou à s'abstenir de prendre les mesures précisées dans l'ordre relativement à une maladie transmissible.

En me fondant sur les données à la disposition du Bureau de santé de Windsor-comté d'Essex, je suis d'avis qu'il existe un risque élevé d'augmentation de la propagation de la COVID-19 dans les fermes de Windsor et du comté d'Essex. Les mesures précisées dans le présent ordre sont nécessaires pour diminuer ou éliminer les dangers pour la santé associés à la COVID-19.

Je, Wajid Ahmed, médecin hygiéniste au Bureau de santé de Windsor-comté d'Essex, VOUS DONNE L'ORDRE DE PRENDRE LES MESURES SUIVANTES, à compter de 00 h 01 le 2 avril 2021 :

Avant l'arrivée des travailleurs

1. Présenter vos plans d'isolement ou de mise en quarantaine au Bureau de santé de Windsor-comté d'Essex avant l'arrivée des premiers TET. Ce plan doit fournir les renseignements suivants :
 - a. Prénom et nom de famille de chaque travailleur (tels qu'ils sont indiqués sur son passeport), ainsi que le numéro de téléphone où on peut le joindre et sa date de naissance
 - b. Date d'arrivée de chaque travailleur
 - c. Adresse de l'endroit où les travailleurs seront mis en quarantaine pendant 14 jours

- d. Adresse de l'endroit où les travailleurs s'isoleront
 - e. Nom de la personne au sein de votre organisme avec qui on peut communiquer jour et nuit en cas d'urgence
 - f. Plan pour transporter les travailleurs à partir de leur point d'entrée et pour les soins médicaux
2. Vous assurer que tous les lieux d'hébergement, y compris ceux servant à l'isolement temporaire et à la mise en quarantaine des TET, ont été inspectés et approuvés par le Bureau de santé avant d'être utilisés.
 - a. Il est interdit de bouger les TET sans en informer le Bureau de santé de Windsor-comté d'Essex.
 - b. Les travailleurs peuvent être hébergés uniquement dans les endroits approuvés à cette fin.
 - c. Les producteurs doivent obtenir les autorisations nécessaires des services municipaux des incendies, du bâtiment et des règlements avant de communiquer avec le Bureau de santé de Windsor-comté d'Essex.

Pendant la quarantaine de 14 jours ou la période d'isolement

3. Vous assurer que tous les TET font une quarantaine de 14 jours complets à partir de leur date d'arrivée.
4. Les TET ne doivent pas travailler pendant la quarantaine de 14 jours.
5. **Vérifier tous les jours l'état de santé** de toutes les personnes en quarantaine ou en isolement.
 - a. Documenter les résultats de la vérification de l'état de santé de ces personnes et, sur demande, fournir cette information au Bureau de santé dans un délai de 24 heures.
6. Les lieux d'hébergement utilisés pour la quarantaine doivent permettre aux personnes qui y habitent de maintenir en tout temps une distance de deux mètres entre elles. Si cela n'est pas possible, il faut prévoir une pièce séparée ou un autre lieu d'hébergement.
7. Remettre à tous les TET des documents d'information sur la COVID-19 dans leur langue maternelle.
 - a. Afficher des renseignements sur la prévention de la COVID-19 à toutes les entrées, dans les aires communes, dans les toilettes et dans les cuisines.
 - b. Afficher toute information requise par le Bureau de santé de Windsor-comté d'Essex.
8. Vous assurer que les mesures nécessaires ont été prises pour fournir aux travailleurs de la nourriture, de l'eau, du détergent à lessive, du savon pour les mains, des produits de nettoyage, des serviettes et de la literie, de l'équipement de protection individuelle et du désinfectant pour les mains à base d'alcool.
 - a. Sur demande, remettre tous les reçus dans un délai de 24 heures.
9. Fournir des repas nutritifs et équilibrés.
 - a. Les employeurs doivent tenir compte des restrictions culturelles et alimentaires des travailleurs.
 - b. Les travailleurs doivent pouvoir conserver de la nourriture en toute sécurité.
 - c. Les travailleurs doivent avoir accès à de l'eau potable en tout temps.
10. Fournir les produits nécessaires pour nettoyer et désinfecter les espaces de vie.
 - a. Montrer aux travailleurs comment utiliser les produits de nettoyage et de désinfection.

b. Tenir un **registre de nettoyage** pour tous les lieux hébergeant plus d'un (1) TET.

11. Vous assurer qu'il y a une pièce ou un lieu d'hébergement séparé pouvant être utilisé pour l'isolement des travailleurs.
 - a. Si un travailleur devient symptomatique, l'employeur doit lui offrir immédiatement un lieu d'hébergement où s'isoler.
12. Vous assurer que les TET en quarantaine ou en isolement sont en mesure d'aviser leur employeur s'ils deviennent symptomatiques.
 - a. Montrer aux travailleurs comment communiquer avec leur employeur s'ils deviennent symptomatiques.
13. Vous assurer que toutes les personnes qui sont sous surveillance relativement à la gestion de cas et des contacts ont, en tout temps, accès à un appareil de communication (téléphone cellulaire ou téléphone fixe) et que leurs coordonnées ont été transmises au Bureau de santé de Windsor-comté d'Essex.
 - a. L'appareil de communication ne devrait pas être utilisé par plus de cinq (5) personnes et devrait être désinfecté entre chaque utilisation.
14. Vous assurer que tous les travailleurs comprennent leurs droits, y compris le droit de recevoir des services de santé et d'autres soutiens s'ils tombent malades.
15. Informer le Bureau de santé de Windsor-comté d'Essex si un ou plusieurs travailleurs doivent quitter leur lieu d'hébergement pour quelque raison que ce soit pendant leur quarantaine, par exemple pour recevoir des soins médicaux.
16. Fournir, sur demande, une liste complète de tous les TET (prénom, nom de famille et date de la fin de l'isolement).
17. Obtenir l'autorisation du Bureau de santé pour rénover les lieux d'hébergement préexistants et approuvés lorsque ces rénovations touchent la superficie des lieux, le nombre de robinets, les toilettes, les douches ou les baignoires.
18. Vous assurer que tous les cas de non-conformité ou d'infractions à la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* ou à la *Loi sur la mise en quarantaine* ou aux exigences d'isolement sont signalés immédiatement à l'organisme concerné.

Exigences supplémentaires applicables au lieu de travail

19. Vous assurer que les plans de sécurité au travail mis à jour sont accessibles en tout temps et peuvent être fournis sur demande.
20. Vous assurer que les affiches requises ont été placées dans le lieu de travail et qu'il y a suffisamment de désinfectant pour les mains à base d'alcool, de postes de lavage des mains et d'équipement de protection individuelle.

21. Vous assurer que les salles de repas et de pauses, les vestiaires et les aires extérieures ont été aménagés de façon à permettre la distanciation physique et à éviter la propagation de la COVID-19.
22. Vous assurer que les fontaines d'eau sont nettoyées régulièrement et utilisées uniquement pour remplir des bouteilles ou des tasses.
23. Au moins une fois par jour, avant le début de la journée ou du quart de travail, **effectuer un dépistage actif des symptômes** et déterminer si les travailleurs ont été exposés à la COVID-19.
 - a. Tenir un registre de toutes les activités de dépistage et le produire, sur demande, dans un délai de 24 heures.
 - b. Les registres doivent être conservés sur papier ou en version informatique pendant au moins 30 jours.
24. Vous assurer que les travailleurs agricoles restent dans l'équipe ou le groupe (cohorte) auquel ils ont été affectés et que cette équipe ou ce groupe est séparé des autres travailleurs et équipes.
 - a. Les travailleurs doivent maintenir une distance de deux mètres entre eux au sein de l'équipe ou du groupe, dans la mesure du possible. Il faut effectuer une évaluation des risques pour déterminer si les travailleurs ont besoin d'équipement de protection individuelle, en tenant compte de facteurs comme la situation épidémiologique locale et les recommandations du Bureau de santé de Windsor-comté d'Essex.
 - b. Les employeurs doivent regrouper les TET au travail en fonction du lieu d'hébergement ou de résidence des travailleurs. Dans la mesure du possible, les TET doivent travailler uniquement avec les personnes avec lesquelles ils cohabitent.
25. Sur demande, remettre au Bureau de santé de Windsor-comté d'Essex, dans un délai de 24 heures, une liste complète et à jour de tous les travailleurs (TET et travailleurs locaux, permanents, temporaires et à contrat) et y inclure leurs prénom, nom de famille, date de naissance, adresse et numéro de téléphone.
26. Vous assurer que tous les employés actuels et futurs travaillent à un seul endroit.
 - a. Les personnes qui sont au service de plus d'un employeur doivent immédiatement se limiter à un seul employeur.
 - b. Vous assurer que tous les employés à contrat, y compris ceux provenant d'une APT, travaillent dans un seul lieu de travail.
 - i. Les employés à contrat et ceux provenant d'une APT ne doivent pas avoir de contacts avec les TET.
27. Dresser une liste de tous les employés provenant d'une APT qui travaillent à la ferme et ailleurs. Cette liste doit fournir les renseignements suivants et être remise au Bureau de santé de Windsor-comté d'Essex ou au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences, sur demande, dans un délai de 24 heures :
 - a. Nom et adresse de l'APT et coordonnées de la personne à contacter.

b. Prénom et nom de famille de tous les travailleurs provenant de l'APT qui ont accédé à vos installations.

c. Registre du dépistage actif de toutes les personnes qui ont accédé au lieu de travail.

28. Veiller au respect de toutes les exigences législatives en matière de santé et de sécurité des travailleurs, ainsi que de toutes les directives et recommandations du Bureau de santé de Windsor-comté d'Essex (Bureau de santé), du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (MTFDC), du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO) et du gouvernement fédéral en ce qui concerne la COVID-19.

PRENEZ AVIS QUE chacun des membres de la catégorie à qui le présent ordre est destiné a droit à une audience auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé si, dans les 15 jours suivant la publication du présent ordre ou en vertu des lois pertinentes, le membre me livre (à l'adresse ci-dessous) et livre à la Commission d'appel et de révision des services de santé, 151, rue Bloor Ouest, 9^e étage, Toronto (Ontario) M5S 1S4, un avis par écrit dans lequel il demande une audience.

Dans le contexte de l'éclosion de COVID-19, les demandes d'appel ou de révision, les soumissions, le matériel et les demandes de renseignements doivent être envoyés par courriel à hsarb@ontario.ca ou par télécopieur à la Commission d'appel et de révision des services de santé au 416 327-8524.

ET PRENEZ AVIS QUE, bien qu'il soit possible de demander une audience, le présent ordre entre en vigueur dès qu'il est remis à un membre de cette catégorie ou qu'il est porté à l'attention d'un membre de cette catégorie.

LE DÉFAUT DE VOUS CONFORMER AU PRÉSENT ORDRE pourrait entraîner une poursuite judiciaire contre vous en vertu du paragraphe 36 (2) et des articles 35 et 102 ainsi que d'autres dispositions pertinentes de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

LE DÉFAUT DE VOUS CONFORMER AU PRÉSENT ORDRE constitue une infraction en vertu de l'article 101 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. Cette infraction est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ (pour une personne) ou d'au plus 25 000 \$ (pour une société) pour chaque journée ou partie de journée où l'infraction se commet ou se poursuit.

Si vous avez des questions au sujet du présent ordre, appelez le Bureau de santé de Windsor-comté d'Essex au 519 258-2146, poste 1421.



S. Wajid Ahmed, FRCPC

Médecin hygiéniste

Bureau de santé de Windsor-comté d'Essex

1005, avenue Ouellette

Windsor (Ontario) N9A 4J8